

2015208_0112_ARS du 27 juillet 2015

Arrêté N° 27/FIR/ARS/2015 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre médico-chirurgical de Kourou (n° FINESS 970300265) pour l'exercice 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 14/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE MED.-CHIRURG. DE KOUROU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 30 442.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 95 138.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 8 850.00 euros (NR), à imputer sur le compte 657213411380-AUTRES - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 305 601.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 30 000.00 euros (NR), à imputer sur le compte 65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des

conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 240 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 5 187 120.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 200 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

- 221 711.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 6 348 862.00 euros au titre de l'année 2015

ARTICLE 2 : La Caisse générale de sécurité sociale de Guyane procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 30 442.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 95 138.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 8 850.00 euros, à imputer sur le compte 657213411380-AUTRES - EX COUR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 305 601.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 240 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 5 187 120.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 200 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 221 711.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour

2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX
COUR : 2 536.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX
COUR : 7 928.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR :
25 466.75 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX
CR : 20 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX
COUR : 432 260.00
euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-
EX CR : 16 666.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-
FIR-EX COUR : 2 500.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EX COUR : 18 475.92 euros
- Soit un montant total de 525 834,34 euros.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 15 JUIN 2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé de Guyane

SIGNE